

ARRÊTÉ

Arrêté n° : SL/ST/2024/ 258

Arrêt dépose minute
~ 24 Rue de la République ~

NOUS, Maire de la Ville de Senlis,
VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2-1, L2213-1 L2213-6
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, L.113-2, R411-3 et R411-3-1, R417-10
VU le Code Pénal
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter l'arrêt minute des véhicules automobiles dans l'agglomération,
CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler l'arrêt dépose minute, devant le 24 Rue de la République,

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêt dépose minute des véhicules de toute nature est autorisé, au droit du 24 Rue de la République.

Article 2 : Cette mesure entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Senlis, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Senlis, Monsieur le Lieutenant, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis, Monsieur le Major, commandant la Brigade de la Gendarmerie de Senlis, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Senlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une ampliation du présent arrêté leur sera adressée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Fait à Senlis, le 27 MAI 2024



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

